

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE ICPE

PJ n°15

Incidences notables sur l'environnement

ASAHI DIAMOND	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	Compatibilité aux plans schémas programmes
---------------	-------------------------------------	---

SOMMAIRE

1.	COMPATIBILITE AU SDAGE.....	3
2.	COMPATIBILITE AU SAGE.....	5
3.	COMPATIBILITE AUX PLANS NATIONAUX DE PREVENTION DES DECHETS	6
4.	COMPATIBILITE AUX PLANS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DES DECHETS	8

1. COMPATIBILITE AU SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 7 grands bassins hydrographiques français (France métropolitaine). Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

L'établissement sera implanté dans le bassin Seine-Normandie.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE réglementaire en vigueur est le SDAGE 2022/2027 dont l'arrêté portant approbation a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

La conformité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous :

Orientations fondamentales	Etat du projet de modernisation
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : Pour un territoire vivant et résilient : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p> <p>Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p> <p>Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p> <p>Orientation 1.3. éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p> <p>Orientation 1.4. restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p> <p>Orientation 1.5. restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	<p>Le projet ne modifiera pas et n'impactera pas de cours d'eau ou d'étendue d'eau existant. Aucune zone humide ne se situe sur l'emplacement du projet.</p>

ASAHI DIAMOND	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	Compatibilité aux plans schémas programmes
---------------	-------------------------------------	--

Orientations fondamentales	Etat du projet de modernisation
<p>Orientation 1.6. restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands</p> <p>Orientation 1.7. structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</p>	
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</p> <p>Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p> <p>Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage</p> <p>Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin</p> <p>Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p>	<p>L'ensemble du projet est implanté en dehors des périmètres de protection de captage d'eau.</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p> <p>Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source</p> <p>Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p> <p>Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti</p> <p>Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</p> <p>Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</p>	<p>Il n'y aura pas de rejets d'effluents industriels aqueux dans le cadre du projet. Les eaux potentiellement polluées issues des voiries passeront par un séparateur hydrocarbure.</p> <p>Une solution (bassin et cuve) sera mise en place afin de retenir les eaux d'orage sur le site et d'assurer un débit inférieur ou égal à 30 l/s (demandé par le PLU).</p> <p>Un bassin d'infiltration sera mis en place sur le site.</p> <p>Une cuve de récupération des eaux de pluies sera mise en place.</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p> <p>Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p> <p>Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p> <p>Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</p> <p>Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</p> <p>Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</p>	<p>Aucun prélèvement dans le milieu naturel ne sera réalisé.</p> <p>Un récupérateur d'eau sera mis en place.</p> <p>Un des objectif du projet est de réduire les consommation d'eau en déménageant 2 sites sur un unique site de production.</p>

ASAHI DIAMOND	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	Compatibilité aux plans schémas programmes
---------------	-------------------------------------	--

Orientations fondamentales	Etat du projet de modernisation
Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future Orientation 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer Orientation 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied) Orientation 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité Orientation 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	Les eaux potentiellement polluées issues des voiries passeront par un séparateur hydrocarbure. Aucun rejet d'effluents industriels ne sera réalisé dans le cadre du projet. Le projet ne se situe pas dans une zone côtière.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

2. COMPATIBILITE AU SAGE

Le site du projet se situe dans la zone du SAGE « Nappe de Beauce ».

Le SAGE Nappe de Beauce a été approuvé par arrêté préfectoral depuis le 11 juin 2013.

La conformité du projet aux objectifs du SAGE figure dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions du SAGE	Etat du projet
Objectif n°1 : Gérer quantitativement la ressource	
Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation	Sans objet, pas d'irrigation dans le cadre du projet.
Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation	Sans objet, pas de prélèvement en nappe ou en eau superficielle. Uniquement une alimentation en eau par le réseau d'eau de la ZAC.
Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable	Sans objet, pas de prélèvement en nappe ou en eau superficielle.
Article n°4 : schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP)	Sans objet, pas de prélèvement en nappe.
Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique	Sans objet, pas de prélèvement en nappe.
Objectif n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource	
Article n°6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles	Sans objet, pas de station d'épuration dans le cadre du projet.
Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternative des eaux pluviales	Les eaux pluviales de voiries et de toiture seront dirigées vers un bassin d'infiltration.

ASAHI DIAMOND	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	Compatibilité aux plans schémas programmes
---------------	-------------------------------------	--

Prescriptions du SAGE	Etat du projet
Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau	Sans objet, pas de prélèvement en nappe.
Objectif n°3 : Protéger les milieux naturels	
Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique	Pas d'impacts sur les cours d'eau.
Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante	Pas d'impacts sur les cours d'eau.
Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes	Pas d'impacts sur les cours d'eau.
Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces	Pas d'impacts sur les cours d'eau.
Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités	Pas de zone humide recensée sur la zone d'implantation du projet.
Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues	Le projet n'est pas situé en zone inondable.
Objectif n°4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement	Du ressort des collectivités
Objectif n°5 : Partager et appliquer le SAGE	Du ressort des collectivités

Le projet est donc compatible avec le SAGE « Nappe de Beauce ».

3. COMPATIBILITE AUX PLANS NATIONAUX DE PREVENTION DES DECHETS

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets produits et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits. La prévention des déchets est une démarche fondamentale pour économiser les matières premières épuisables ; limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets ; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

Les principaux leviers de la prévention des déchets résident dans l'écoconception des produits, l'allongement de la durée d'usage des produits (à travers la réparation, le réemploi et la réutilisation) et les comportements d'achats responsables.

Fruits d'inflexions progressives à compter des années 1970, les politiques publiques relatives aux déchets, initialement concentrées sur l'élimination des déchets, s'attachent ensuite à développer la valorisation matière des déchets (notamment à travers le recyclage) puis la prévention des déchets, via le réemploi et la réparation. La prévention des déchets a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi (article L. 541-1 du code de l'environnement) inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Depuis, la réglementation européenne (Directive 2008/98/CE sur les déchets) impose à tous les États membres d'avoir mis en place de tels plans. L'article L. 541-11 du code de l'environnement intègre cette obligation dans la législation nationale.

Depuis 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre aussi dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Publiée en 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer du modèle économique actuel « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire. La FREC fixe 50 mesures visant à repenser le cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages.

Ces mesures sont renforcées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cela passe par exemple par :

- l'interdiction des emballages en plastique à usage unique à l'horizon 2040 ;
- l'interdiction de destruction des invendus non-alimentaires ;
- la création de fond pour le réemploi ;
- le développement de la réparation avec la mise en place d'un indice de réparabilité ;
- la mise en place de nouvelles filières pollueurs-payeurs.

Dans ce contexte, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires élabore, en lien avec l'Ademe et toutes les parties prenantes concernées par la prévention des déchets, un nouveau plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^{ème} édition, le programme national de prévention des déchets (PNPD) pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020). Il comporte cinq axes stratégiques :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques.

L'installation n'est donc pas concernée par les objectifs de prévention.

4. COMPATIBILITE AUX PLANS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX DES DECHETS

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTR) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

Parmi ces nouvelles compétences, la réalisation d'un plan unique à l'échelle régionale de prévention et de gestion des déchets, qui se substitue aux trois types de plans pré-existants : Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 a précisé les modalités d'élaboration et le contenu de ce nouveau plan, qui sont désormais décrits dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, articles R. 541-13 et suivants. Selon le principe des anciennes générations de plan, le PRPGD comprend ainsi :

1. Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé,
2. Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire,
3. Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan,
4. Une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets,
5. Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets, Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). En 2019 le conseil Régional du Centre Val de Loire a adopté un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
6. Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

La loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et le plan régional doit en décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets reste en vigueur, à savoir privilégier dans l'ordre :

1. La préparation en vue de la réutilisation ;
2. Le réemploi et la réutilisation ;
3. Le recyclage ;
4. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
5. L'élimination.

De la même façon, l'organisation du transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité, l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du principe d'autosuffisance restent d'actualité.

ASAHI DIAMOND	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	Compatibilité aux plans schémas programmes
---------------	-------------------------------------	--

Parmi les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, citons notamment :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010.
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022,
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020,
-
- La réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;

En 2019 le conseil Régional du Centre Val de Loire a adopté un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il contient :

- Un état des lieux en matière de prévention et gestion des déchets,
- Une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- Des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- Les actions prévues pour atteindre ces objectifs (lutte contre le gaspillage alimentaire, déploiement de la tarification incitative, réduction des déchets des professionnels, éco-exemplarité, communication ...).

L'exploitant apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature. Ainsi, les déchets suivants seront triés puis valorisés : papiers, cartons, plastiques, métaux, ...